

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS250/2
19 août 2002

(02-4514)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - DROIT D'ACCISE DE PÉRÉQUATION APPLIQUÉ PAR LA FLORIDE AUX PRODUITS TRANSFORMÉS À BASE D'ORANGES ET DE PAMPLEMOUSSES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 16 août 2002, adressée par la Mission permanente du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) et à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord sur le règlement des différends), au sujet du "droit d'accise de péréquation" appliqué par l'État de Floride, aux États-Unis, à la transformation de produits à base d'agrumes importés.

En vertu de l'article 601.155 des lois de la Floride, tel qu'il a été modifié le 1^{er} juillet 2002, l'État de Floride applique un "droit d'accise de péréquation" aux produits transformés à base d'oranges et de pamplemousses, dont les montants sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 601.15 des lois de la Floride, par la Commission des agrumes de la Floride. L'article 601.15 des lois de la Floride fixe un "droit par caisse" applicable aux oranges et pamplemousses produits et vendus en Floride.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2002, le "droit d'accise de péréquation" imposé par la Floride était assorti d'une exemption pour tous les produits à base d'oranges et de pamplemousses produits aux États-Unis. En avril 2002, un tribunal national de Floride a établi que l'exemption dont bénéficiait le jus d'origine nationale était inconstitutionnelle dans la mesure où elle favorisait le jus fabriqué à base d'agrumes produits dans des États des États-Unis autres que la Floride. À la suite de cette décision, la loi a été modifiée le 1^{er} juillet 2002, en vue de supprimer l'exemption dont bénéficiait le jus produit dans des États autres que la Floride. Désormais, seul le jus produit à base d'oranges produites en Floride est exempté du droit d'accise de péréquation. Toutefois, le Brésil n'a toujours pas l'assurance que la suppression de cette exemption soit définitive. Il est possible, par exemple, qu'il soit fait appel de la décision du tribunal de la Floride et que celle-ci soit infirmée en appel, ce qui pourrait conduire au rétablissement de l'exemption en cause.

Le "droit d'accise de péréquation" appliqué par la Floride a pour résultat de protéger et de soutenir les produits transformés à base d'agrumes d'origine nationale et de limiter l'importation de produits transformés à base d'agrumes en Floride. Les produits transformés à base d'agrumes, principalement sous la forme de jus d'oranges concentré congelé, figurent parmi les principaux produits d'exportation du Brésil vers les États-Unis, et la perception du "droit d'accise de péréquation"

modifie d'une manière injustifiée les conditions de concurrence entre le produit brésilien et le produit similaire de la Floride, en favorisant ce dernier.

En conséquence, le 20 mars 2002, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis, au sujet du "droit d'accise de péréquation" (WT/DS250/1). Ces consultations entre les États-Unis et le Brésil ont eu lieu à Genève, les 2 mai et 27 juin 2002. Bien qu'elles aient permis de procéder à un important échange d'informations, les deux parties n'ont pas pu parvenir à une solution mutuellement convenue aux problèmes que posait le droit d'accise de péréquation.

Allégations concernant l'article III

Le Brésil considère que le "droit d'accise de péréquation" appliqué par la Floride est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article III:1, III:2 et III:4 du GATT de 1994. Le Brésil estime également que le "droit d'accise de péréquation" appliqué par la Floride annule ou réduit les avantages découlant, directement ou indirectement, pour le Brésil, du GATT de 1994.

Premièrement, le "droit d'accise de péréquation" (appliqué aux "produits transformés à base d'agrumes") est appliqué au produit brésilien, de manière à protéger la production nationale ce qui constitue une violation de l'article III:1.

Deuxièmement, le "droit d'accise de péréquation" n'est pas appliqué au "produit similaire" et est par conséquent "supérieur" aux taxes et impositions intérieures appliquées "aux produits nationaux similaires", ce qui est contraire aux prescriptions de l'article III:2. En outre, le "droit d'accise de péréquation" est appliqué d'une manière contraire aux principes énoncés à l'article III:1, ce qui est également incompatible avec la dernière phrase de l'article III:2.

Troisièmement, comme l'État de Floride perçoit le "droit d'accise de péréquation" sur les produits transformés à base d'oranges et de pamplemousses importés et utilise le produit de cette taxe conformément aux dispositions de la loi, les États-Unis manquent à leur obligation d'accorder aux produits brésiliens un "traitement non moins favorable" que celui accordé aux produits d'origine nationale, au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. Par exemple, le produit du "droit d'accise de péréquation" perçu sur les produits importés est destiné, par voie réglementaire, à la publicité et à la promotion exclusives des agrumes et des produits à base d'agrumes produits en Floride, ce qui constitue une discrimination à l'égard des agrumes et des produits à base d'agrumes importés, en violation de l'article III:4 et III:1 du GATT de 1994.

Quatrièmement, le Brésil estime également que l'article 601.155 des lois de la Floride "en tant que tel" est incompatible avec les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article III du GATT de 1994.

Allégations concernant l'article II

Dans l'éventualité où le Groupe spécial qualifierait de "droit d'accise de péréquation" "d'autre[s] droit[s] ou imposition[s] [...] perçu[s] à l'importation ou à l'occasion de l'importation" de produits transformés à base d'oranges et de pamplemousses, au sens de l'article II du GATT de 1994, le Brésil considère que le droit d'accise de péréquation est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1, alinéas a) et b), de l'article en question.

Plus spécifiquement, parce qu'ils perçoivent le droit d'accise de péréquation, les États-Unis manquent à leur obligation d'accorder au commerce du Brésil un "traitement non moins favorable" que celui qui est prévu dans la Liste des États-Unis annexée au GATT de 1994, ce qui constitue par conséquent une violation de l'article II:1 a) du GATT de 1994.

Le Brésil rappelle que le droit d'accise de péréquation n'est pas inscrit dans la Liste appropriée des États-Unis annexée au GATT de 1994. Par conséquent, la perception de ce droit est "supérieur[e]" au niveau autorisé conformément à l'article II:1 b) et au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Constatations du Groupe spécial demandées

Compte tenu de ce qui précède, le Brésil demande que le Groupe spécial considère et constate que:

1. l'application du "droit d'accise de péréquation" par la Floride est incompatible avec l'article III:1, III:2 et III:4 du GATT de 1994;
2. l'article 601.155 des lois de la Floride, "en tant que tel", est incompatible avec les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article III du GATT de 1994;
3. le "droit d'accise de péréquation" appliqué par la Floride annule ou réduit les avantages découlant, directement ou indirectement, pour le Brésil, du GATT de 1994; et

Dans l'éventualité où le Groupe spécial qualifierait de "droit d'accise de péréquation" "d'autre[s] droit[s] ou imposition[s] [...] perçu[s] à l'importation ou à l'occasion de l'importation" de produits transformés à base d'oranges et de pamplemousses, au sens de l'article II du GATT de 1994, le Brésil demande que le Groupe spécial considère et constate que:

a) parce qu'ils perçoivent le droit d'accise de péréquation, les États-Unis agissent en violation de l'article II:1 a) et II:1 b), comme le précise le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; et que

b) le "droit d'accise de péréquation" appliqué par la Floride annule ou réduit les avantages découlant, directement ou indirectement, pour le Brésil, du GATT de 1994.

Le Brésil souhaite également rappeler la question de l'exemption du "droit d'accise de péréquation" qui s'appliquait au jus d'origine nationale ne provenant pas de Floride, avant le 1^{er} juillet 2002. Le Brésil demande que le Groupe spécial constate que si, pour quelque raison que ce soit, cette exemption entre à nouveau en vigueur, cela constituera une violation de l'article III:1, III:2 et III:4 du GATT de 1994.

Enfin, le Brésil demande que le Groupe spécial fasse usage de sa prérogative au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et, recommande non seulement que les États-Unis "rende[nt] [la mesure] conforme au [GATT de 1994]", mais suggère également que le gouvernement des États-Unis prenne toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte que l'État de Floride supprime sans délai le droit d'accise de péréquation.

Le Brésil demande qu'un groupe spécial doté du mandat type soit établi, conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le Brésil demande que cette demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui doit avoir lieu le 30 août 2002.
